

KIOSQUE



PERRIN Anne-Lise & CHAMPY Arnaud

9 place de l'Hôtel de Ville - Seynod

74600 ANNECY

0469982164

anne-lise.perrin@notaires.fr

arnaud.champy@notaires.fr

Sommaire

La société à responsabilité limitée

FICHE DE CONSEILS

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La société à responsabilité limitée (SARL) est la forme de société la plus courante. Elle est formée par au moins deux personnes.

Création

- La constitution d'une SARL nécessite la rédaction de statuts signés par l'ensemble des associés. Ils doivent notamment déterminer la forme de la société, sa durée, sa dénomination, son siège, son objet social et le montant du capital. Ils font l'objet de plusieurs mesures de publicité (enregistrés à la recette des impôts, publiés dans un journal d'annonces légales et au registre du commerce et des sociétés).
- La SARL nécessite au moins deux associés, et au plus cent, qui peuvent être des personnes physiques mais aussi morales. Depuis quelques années, aucun capital de départ n'est exigé pour la constitution de la SARL. Son montant est librement fixé par les associés. Les apports peuvent être faits en espèces ou en nature. Les apports en industrie sont autorisés mais n'ouvrent pas droit à des parts sociales.

Fonctionnement

- La société est gérée par un ou plusieurs gérants (personne physique) qui peut opter pour la couverture sociale des salariés. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés ou parmi eux. Ils sont nommés, et leurs pouvoirs fixés, par les statuts ou dans un acte à part.

- Les décisions sont prises en assemblée. Chaque associé participe aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- Tous les associés se réunissent une fois par an au moins en assemblée générale ordinaire, ils approuvent les comptes et prennent des décisions qui sont adoptées à la majorité simple (de plus de la moitié des parts sociales).
- Les décisions plus importantes, comme la modification des statuts, se prennent en assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix.

Responsabilité des associés limitée

Sauf s'ils se portent personnellement caution, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. En revanche, les gérants sont responsables pénalement, mais aussi civilement pour les fautes commises dans leur gestion.